

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2014342-0026

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles L 513-1 et R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées définie en annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant le seuil de classement de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant les rubriques n°1185 et n°2515 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010 réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société BLUESTAR SILICONES dans l'enceinte de son établissement situé sur la commune de SALAISE SUR SANNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013 326-0015 du 22 novembre 2013 ;

VU le courrier de la société BLUESTAR SILICONES du 25 novembre 2013 de demande d'antériorité des installations pour les rubriques 1185 et 2515, situées sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE ;

VU le dossier de demande de changement d'exploitant en date d'avril 2013 concernant le bâtiment 557 et l'Aire 561, précédemment exploité par le GIE OSIRIS, et transmis le 5 mai 2014 à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2014 ;

VU la lettre en date du 17 octobre 2014 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 octobre 2014 ;

VU la lettre en date du 14 novembre 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter la mise à jour administrative des activités de la société BLUESTAR SILICONES à la suite de la parution des décrets n°2010-1700 du 30 décembre 2010 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et afin de prendre en compte le changement d'exploitant du bâtiment de stockage 557 précédemment exploité par le GIE OSIRIS ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BLUESTAR SILICONES sise sur la plate-forme chimique de Roussillon, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société BLUESTAR SILICONES est autorisée à exploiter sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE (38150), un bâtiment de stockage de liquides inflammables référencé n°557 précédemment exploité par le GIE OSIRIS pour la même activité.

ARTICLE 2 :

Le tableau des activités classées figurant à l'article premier des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010 autorisant la société BLUESTAR SILICONES à exploiter un établissement implanté sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013 326-0015 du 22 novembre 2013 est modifié et complété comme indiqué ci-après.

Les données relatives à la rubrique 1432-2a, sont remplacées par les données figurant dans le tableau ci-dessous.

Les rubriques 2515-1 et 2920-2a sont remplacées par les rubriques 2515-1b et 1185-2a figurant dans le tableau ci-dessous.

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volume des activités	Régime et rayon d'affichage	Localisation sur le plan
1432-2a	Dépôt de liquides inflammables :	Capacité équivalente = 1 900 m ³	A – 2 km	
	de 1 ^{ère} catégorie – catégorie B (siloxanes)	110 m ³		F19 – F22
	de 1 ^{ère} catégorie dans le bâtiment 557 (SIH)	210 m ³		557
	de 2 ^{ème} catégorie – catégorie C (acide sulfurique à régénérer)	160 m ³		F19
	de 2 ^{ème} catégorie dans le bâtiment 557 (SIH)	40 m ³		557
de 2 ^{ème} catégorie – catégorie C (siloxanes)	2 700 m ³ 5 000 m ³		H17 G18	

1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés employés dans des équipements clos en exploitation 7 équipements contenant plus de 300 kg de gaz 21 équipements contenant plus de 2 kg de gaz	24 500 kg 92 kg soit au total 24 592 kg	DC	
2515-1b	Broyage, concassage, tamisage de produits minéraux (silicium)	Puissance installée 400 kW	E	E20 E21

ARTICLE 3 :

Le chapitre 5. Prescriptions spécifiques aux ateliers de BLUESTAR SILICONES de l'article trois des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010 est complété par les prescriptions suivantes : 5.15 Prescriptions spécifiques applicables au bâtiment 557 utilisé pour le stockage de liquides inflammables.

5.15 Prescriptions spécifiques applicables au bâtiment 557 utilisé pour le stockage de liquides inflammables

5.15-1- le bâtiment 557 sera exploité conformément aux prescriptions des articles 11, 19, 23, 31, 34 et 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et aux prescriptions spéciales du 5-15-2.

5.15-2- Prescriptions spéciales :

5.15-2-1- l'exploitant met en place un suivi des quantités et des catégories de liquides inflammables entreposés dans le bâtiment. Il s'assure que les quantités présentes respectent les valeurs fixées dans le tableau des activités.

5.15-2-2- le bâtiment est conçu afin qu'il n'y ait pas possibilité de création d'une atmosphère explosive.

5.15-2-3- les conteneurs stockés ont un volume maximum de 1000 litres.

5.15-2-4- le sol du bâtiment est étanche et dirige les écoulements accidentels vers une fosse déportée d'un volume de 380 m³ implantée à 30 mètres à l'est.

5.15-2-5- le bâtiment et la fosse associée sont considérés comme des zones à risques d'incendie et d'explosion.

5.15-2-6- le bâtiment est équipé de quatre détecteurs d'incendie. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de déclenchement d'une alarme.

5.15-2-7- le bâtiment est équipé d'une installation fixe d'extinction de type « déluge » alimentée en pré-mélange d'émulseur adapté aux produits stockés.

La vanne de déclenchement manuel de ce dispositif ainsi que le point d'injection de l'émulseur sont situés à proximité du bâtiment à un emplacement protégé par un mur coupe-feu vis à vis d'un sinistre dans celui-ci.

5.15-2-8- le bâtiment est fermé à clé et est géré par un responsable désigné de la société BLUESTAR-SILICONES.

ARTICLE 4 :

Le chapitre 5. Prescriptions spécifiques aux ateliers de BLUESTAR SILICONES de l'article trois des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010 est complété par les prescriptions suivantes : 5.16 Prescriptions spécifiques applicables aux équipements frigorifiques employant des gaz à effet de serre et 5.17 Prescriptions spécifiques applicables aux installations de broyage et tamisage de silicium.

5.16- Prescriptions spécifiques applicables aux équipements frigorifiques employant des gaz à effet de serre

5.16-1- Conception des installations

1. Plaque signalétique.

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité maximale de fluide qu'ils contiennent.

L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

2. Contrôle d'étanchéité.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

3. A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

4. Orifices de vidange.

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre la vidange telle que prévue au point 3 et le chargement en fluide de manière confinée. A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable.

Les orifices doivent être obturés par les robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

5. Compatibilité des matériaux.

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contact avec le fluide doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en œuvre.

6. Dimensionnement.

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage. Les raccords vissés doivent être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

Les appareils et réservoirs doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.

5.17- Prescriptions spécifiques applicables aux installations de broyage et tamisage de silicium.

Les installations de broyage et tamisage de silicium seront exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515, dans les conditions prévues en annexe II de cet arrêté et sous réserve que ces prescriptions ne soient pas contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant le site.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 :

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 :

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 :

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

Grenoble, le 8 DEC. 2014
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE